

VD_GERICHTE JI22.025569 vom 29. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI22.025569

FR: VD_GERICHTE JI22.025569 du 29 octobre 2025

IT: VD_GERICHTE JI22.025569 del 29 ottobre 2025

Erwägungen

E. 7.1

Le conseil d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de CHF 180.- s'agissant d'un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]) et de CHF 110.- pour un avocat stagiaire (art. 2 al. 1 let. b RAJ).

E. 7.2

En l'espèce, Me Alain Pichard a indiqué avoir consacré 18 heures et 10 minutes à la cause. Parmi les opérations facturées, figurent

- 21 - des courriels au BRAPA pour un total de 45 minutes. Or, ces opérations excèdent le cadre du mandat couvert par l'assistance judiciaire, de sorte qu'il sera retranché. Le temps relatif aux instructions données à la collaboratrice de l'étude, par 5 minutes, sera également retranché. Enfin, la rédaction de l'appel, facturée à hauteur de 6 heures et 45 minutes apparaît excessive et sera réduite à 5 heures. En définitive, le temps total rémunéré sera arrêté à 15 heures et 35 minutes. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de CHF 180.-, l'indemnité de Me Alain Pichard doit être fixée à CHF 2'805.- (15.35 h x CHF 180.-), montant auquel il convient d'ajouter des débours par CHF 56.10 (2 % x CHF 2'805.-, art. 3bis al. 1 RAJ), ainsi que la TVA à 8.1 % sur l'ensemble, soit CHF 231.75, pour un total de CHF 3'092.85.

E. 7.3

La bénéficiaire de l'assistance judiciaire remboursera l'indemnité allouée à son conseil d'office, provisoirement supportée par l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]). Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est admis. II. L'ordonnance est réformée aux chiffres V, XIV et XV de son dispositif comme il suit : V. supprimé.

- 22 - XIV. arrête les frais judiciaires à CHF 2'000.- (deux mille francs) et les met à la charge de G._____. XV. dit que G._____ doit verser à Me Alain Pichard, conseil d'office d'L._____, le montant de CHF 3'500.- (trois mille cinq cents francs) à titre de dépens. Si Me Alain Pichard obtient le paiement des dépens de la part de G._____, ce montant sera déduit du montant alloué à titre d'indemnité d'office pour la période concernée. L'ordonnance est maintenue pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à CHF 3'306.85 (trois mille trois cent six francs et huitante-cinq centimes), sont mis à la charge de l'intimé G._____. IV. L'indemnité de Me Alain Pichard, conseil d'office de l'appelante L._____, est arrêtée à CHF 3'092.85 (trois mille

nonante- deux francs et huitante-cinq centimes), TVA et débours compris. V. L'intimé G._____ doit verser à Me Alain Pichard, conseil d'office de l'appelante L._____, la somme de CHF 3'150.- (trois mille cent cinquante francs) à titre de dépens de deuxième instance. Si Me Alain Pichard obtient le paiement des dépens de la part de l'intimé G._____, ce montant sera déduit du montant alloué à titre d'indemnité d'office sous chiffre IV ci-dessus. VI. L'appelante L._____, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, est tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office, provisoirement laissée à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire.

- 23 - VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Alain Pichard (pour L._____), - M. G._____, et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 24 - La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.